



Ministère de la santé et des solidarités	Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction de la sécurité sociale Sous-direction du financement de la sécurité sociale Bureau de la législation financière – 5B Personne chargée du dossier : Tél. : 01.40.56.51.24 Fax : 01.40.56.73.61	Direction de la forêt et des affaires rurales Sous-direction de la protection sociale Bureau de la l'assujettissement et des cotisations Personne chargée du dossier : Tél. : 01.49.55.43.54 Fax : 01.49.55.80.10
<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE DSS/5BN°DSS/5B/2007/161 DGFAR/SDPS/C2007-5020 Date: 16 avril 2007</p>	

Nombre d'annexe : 1

Le ministre de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
à
(Voir destinataires)

Objet : complément de la circulaire DSS/5B/2006/206 et DGFAR/SDPS/C 2006-5017 du 10 mai 2006 relative aux modalités d'application des articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ainsi qu'aux mesures de sanctions applicables en cas de délocalisation volontaire d'activité hors des zones de revitalisation rurale en application de l'article 6 de la loi précitée.

NOR :

Grille de classement :

La présente circulaire est disponible sur le site www.securite-sociale.fr (Rubrique Actualités).

Résumé : Les modalités pratiques d'application du dispositif d'exonération de cotisations patronales prévu par les articles 15 et 16 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ont été précisées par la circulaire DGFAR/SDPS/C 2006-5017 et DSS/5B/2006/206 du 10 mai 2006.

Cette circulaire prévoit qu'il appartient aux organismes et associations qui estiment ouvrir droit à l'exonération d'apporter à l'organisme de recouvrement (URSSAF ou caisses de mutualité sociale agricole), si celui-ci en fait la demande, la preuve qu'ils entrent bien dans le champ défini au 1 de l'article 200 du CGI.

La présente circulaire précise les justificatifs susceptibles d'être produits par les associations et organismes qui estiment ouvrir droit à l'exonération de cotisations patronales.

Mots-clés : associations reconnues d'utilité publique – organismes d'intérêt général – zone de revitalisation rurale – exonération de cotisations sociales patronales - justificatifs

Textes de référence :

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment les articles 15 et 16 ;

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Code général des impôts, notamment les articles 200, 223 A, 238 bis, 261-7 et 1465 A ;

Livre des procédures fiscales, notamment l'article L.80 C ;

Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 242-1 et D. 241-8 ;

Code rural, notamment les articles L. 713-5 et L. 741-10 ;

Code du travail, notamment les articles L. 212-4 et L. 322-13 ;

Décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 définissant les zones de revitalisation rurale ;

Arrêté du 30 décembre 2005 constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale

Textes modifiés : néant

Textes abrogés : décret n° 96-119 du 14 février 1996 définissant les zones de revitalisation rurale.

Annexes : lettre de la DLF du 11 septembre 2006 sur la situation des établissements d'enseignement agricole au regard de l'article 200 CGI.

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale

Monsieur le président du conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole

Mesdames et Messieurs les présidents des caisses de mutualité sociale agricole

Mesdames et Messieurs les préfets de Région

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (pour information)

Directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour information)

Directions de la santé et du développement social de Guadeloupe, Guyane et Martinique (pour information)

Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (pour information)

Services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de Département

Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Directions départementales de l'agriculture et de la forêt

Services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Au C du I de la circulaire DGFAR/SDPS/C 2006-5017 et DSS/5B/2006/206 du 10 mai 2006, il est précisé les points suivants :

Justificatifs susceptibles d'être produits par les associations ou organismes d'intérêt général

Les reçus délivrés par les associations ou organismes d'intérêt général en vue de permettre à leurs donateurs d'obtenir une réduction d'impôt ne constituent pas une preuve suffisante pour attester que l'association ou l'organisme concerné remplit les conditions de l'article 200 du CGI.

Seule constitue une preuve formelle une décision des services fiscaux statuant sur la situation de l'association ou de l'organisme au regard de la réduction d'impôt accordée au titre des dons prévus à l'article 200 du CGI.

Les différents critères qui permettent de savoir si l'association ou l'organisme remplit les conditions de l'article 200 du CGI (Cf. I, B de la circulaire du 10 mai 2006), sont appréciés au cas par cas par la Direction départementale des services fiscaux compétente au vu des éléments de fait propres à chacun.

La décision des services fiscaux peut être explicite ou tacite.

Pour sécuriser le dispositif applicable en matière de dons, l'article L.80 C du livre des procédures fiscales a instauré une procédure de rescrift fiscal qui permet aux associations d'intérêt général de s'assurer préalablement à la délivrance des reçus fiscaux, qu'elles répondent aux critères requis pour que les dons qui leur sont alloués ouvrent droit à réduction d'impôt.

Concrètement, l'organisme qui entend bénéficier de la garantie prévue à l'article précité du livre des procédures fiscales doit en faire la demande auprès de l'administration fiscale. Cette demande doit être présentée selon un modèle fixé par voie réglementaire (cf. BO 13 L-5604, annexe 2), comporter une présentation précise et complète de l'activité exercée ainsi que toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées à l'article 200 du code précité. Elle doit être adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la direction des services fiscaux du siège de l'organisme ou faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

Il vous est ainsi recommandé d'inviter les associations et organismes qui sollicitent le bénéfice de l'exonération prévue par les articles 15 et 16 de la loi du 23 février 2005 précitée, à faire une demande de rescrift fiscal. Cette procédure leur permettrait de se prévaloir, dans les meilleures conditions, du bénéfice de cette exonération.

S'agissant des établissements dispensant à la fois un enseignement secondaire et supérieur, sous contrat d'association avec l'Etat, la Direction de la législation fiscale a indiqué par courrier du 11 septembre 2006 (dont copie jointe) que les dons à ces établissements ne sont pas, en principe, éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu accordée en application de l'article 200 du CGI à moins que ces établissements n'établissent des comptabilités distinctes pour chaque secteur d'enseignement et à condition que les dons soient exclusivement affectés au secteur de l'enseignement supérieur.

Vous porterez la plus grande attention aux justificatifs produits par les associations et organismes qui souhaitent bénéficier de l'exonération. Il ne peut s'agir que d'une

décision des services fiscaux ou de la demande de recouvrement lorsque celle-ci est demeurée sans réponse de la part de l'administration dans un délai de six mois.

* * *

Vous voudrez bien faire connaître toute difficulté d'application de la présente circulaire à la Direction de la sécurité sociale – Bureau de la législation financière (tél. : 01 40 56 69 47 ; fax : 01 40 56 73 61) ou, pour le secteur agricole, à la Direction générale de la forêt et des affaires rurales – Bureau de l'assujettissement et des cotisations (tél. : 01 49 55 43 54 ; fax : 01 49 55 80 10).

*Le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*

Alain MOULINIER

Le Directeur de la sécurité sociale,

Dominique LIBAULT